

fiche n°34

Le Conseil municipal de la commune de Bourzy réunis Extraordinairement
 par l'autorisation de M^r le Sous-Préfet en date du 21^{er} Mars dernier
 où était présent Messieurs Henry Noin, Parlet Jean B^e Jeannt Pierre Louis
 Cocheux Pierre, Vesselle Joseph, Barreuxent Joseph composant la majorité
 des Membres du Conseil en exercice la séance ouverte.
 Monsieur le Maire sur l'ordre de l'un des membres d'une demande qu'il lui a été
 adressée en date du quatre Mars dernier par le Sieur Félizon tendante à obtenir
 une indemnité pour dommages et intérêts pour terrain qu'il est obligé de
 livrer dans plusieurs de ses propriétés sur le chemin de Bourzy à Soissons et vice
 par lui de la somme de cent francs.
 Le Conseil municipal après avoir pris connaissance de la demande énoncée

LEFEVRE Marie-Christine – janvier 2021

« L'an mil huit cent quarante le cinq avril

Le conseil municipal de la commune de Bouzy réuni extraordinairement par l'autorisation de Monsieur le Sous-Préfet en date du 10 mars dernier où étaient présents Messieurs Houry, Varlot Jean-Baptiste, Jannet Pierre Louis, Cocteau, Ruelle, Vesselle Joseph, Barancourt Joseph, composant la majorité des membres du conseil en exercice. La séance ouverte, Monsieur le Maire nous donne connaissance d'une demande qu'il lui a été adressée en date du quatre mars dernier par le Sieur Fetizon, tendant à obtenir une indemnité pour dommage et intérêt pour terrain qu'il est obligé de livrer dans plusieurs de ses propriétés sur le chemin de Bouzy à Louvois estimé par lui à la somme de cent francs.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance de la demande énoncée ci-dessus, consulté la réponse de Monsieur le Sous-Préfet à ce sujet, qui porte que partout ailleurs, les terrains sont cédés par les propriétaires, il désire qu'il en soit de même, avons délibéré : Que véritablement le Sieur Fetizon est obligé de livrer plusieurs bouts de terrain pour élargissement ou redressement de chemin. Que souvent l'envahissement de ces terrains par les voyageurs, par suite des mauvais temps, était au-delà du terrain qu'il est obligé de livrer. Que si il livre du terrain, la commune lui en rend à différents autres endroits. Qu'il peut donc se trouver dédommagé de la perte qu'il réclame. Sa demande n'est point fondée. Le conseil a voté à l'unanimité le rejet. Fait et délibéré en séance le jour, mois et an susdit et ont signé »